



Décision du Conseil d'administration de CFI

Régional

Extension avec un budget additionnel du Mécanisme régional d'assistance technique mis en œuvre par l'UNOPS – [\[00140486\]](#)

**Adoptée par courrier électronique le 12.03.2026
EB.2026.07**

Considérant :

- La décision [EB.2023.05](#) adoptée le 18 avril 2023 approuvant l'élaboration d'un document de projet pour la création d'un mécanisme régional d'assistance technique destiné à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités aux pays partenaires de CFI ;
- La décision [EB.2023.29](#) adoptée le 27 novembre 2023 approuvant le Mécanisme régional d'assistance technique de l'UNOPS d'un montant de 10 000 000 USD ;
- La décision [EB.2024.11](#) adoptée le 23 avril 2024 approuvant le document de projet révisé du Mécanisme régional d'assistance technique ;
- Les dispositions du Manuel des opérations de CFI (chapitre 5.4) exigeant l'approbation du Conseil d'administration pour les demandes d'augmentation budgétaire ;
- Le calendrier initialement approuvé pour le projet, s'étendant du 19/12/2023 au 1/12/2026 ;
- La lettre de l'UNOPS datée du 26 janvier 2026 demandant une prolongation du projet de 37 mois, jusqu'au 31/12/2029, avec un budget supplémentaire de 7 millions de dollars ;
- L'allocation financière de 2,7 millions de dollars US du Royaume-Uni au Fonds fiduciaire CFI pour Congofor1.5 dans le cadre de son soutien à la recherche dans le bassin du Congo au sein du projet de Facilité d'assistance technique.

Le conseil d'administration :

1. Remercie l'UNOPS (ci-après dénommée « l'organisation de mise en œuvre ») pour son évaluation des progrès réalisés et pour la justification fournie à l'appui de sa demande de prolongation assortie d'un budget supplémentaire.
2. Approuve la prolongation du projet de 37 mois, jusqu'au 31/12/2029.

3. Approuve l'allocation budgétaire supplémentaire de 7 000 000 USD et charge le MPTF de transférer ce montant à l'organisme d'exécution.
4. Demande que les prochaines tranches soient versées après justification des besoins financiers.
5. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation sexuelle et les abus ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire de CAFI.
6. Rappelle que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès réalisés au regard des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisation de mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent.
7. Rappelle à l'organisme d'exécution ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
8. Charge le Secrétariat CAFI de signer en son nom le document de projet relatif à la prolongation, assorti d'un budget additionnel.

Membre de l'ONU, Conseil d'administration de CAFI
Signature :
Date :